

CR/

25 Juillet 1972.

ARRÊT N° 65

CHAMBRE N° 8-72

RAJAONSON Jacky

c/

RAJAONSON Nelson

===

Droit Malgache 2877

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARIVELO, les observations de Maîtres BOITARD, DUCAUD et PAIN, avocats, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi en cassation de RAJAONSON Jacky contre un arrêt de la Cour d'Appel du 31 Juillet 1971 qui a confirmé l'ordonnance du juge des référés qui s'est déclaré incompétent pour statuer sur sa demande de résidence séparée et l'a déboutée de sa demande de pension alimentaire;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION tiré de la violation des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 62-003 du 24 Juillet 1962 sur le nom, le domicile et l'absence, en ce que les juges du fond se sont déclarés incompétents sur la demande de résidence séparée non consécutive à une demande en divorce, alors que la femme mariée peut être judiciairement autorisée à résider séparément en cas de danger d'ordre physique ou moral;

Vu ledit article;

Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de résidence séparée formée par RAJAONSON Jacky, au motif "que l'autorisation d'avoir résidence séparée ne peut être accordée que dans le cadre d'une procédure de divorce";

Mais attendu qu'aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 24 Juillet 1962 : "la femme mariée n'a d'autre domicile que celui de son mari, sauf si elle est légalement ou judiciairement autorisée à résider séparément";

MALAGASY
SYSTEME
de Cassation

5/8

[Signature]

[Signature]

Attendu que si le législateur laisse au mari le choix du domicile conjugal, ce pouvoir n'est donc pas absolu et reste soumis au contrôle des juges; que le choix du domicile doit être fait uniquement dans l'intérêt du ménage; qu'en conséquence, lorsque le domicile conjugal choisi par le mari présente des dangers d'ordre physique ou moral pour la femme, il est loisible aux juges du fond d'autoriser éventuellement la femme à avoir une résidence séparée;

Qu'en déboutant la femme de sa demande de résidence séparée sans rechercher si les faits énoncés par elle étaient de nature à justifier pour elle une résidence séparée, la Cour d'Appel n'a pas donné une base légale à sa décision;

Que de ce seul chef, l'arrêt encourt donc la cassation;

SUR LES DEUXIEME ET TROISIEME MOYENS DE CASSATION REUNIS
tirés de la fausse application des dispositions des articles 55 et 60 de l'ordonnance n° 62-089 du 1er Octobre 1962 relative au mariage; en ce que l'arrêt attaqué a jugé que Madame RALAISSON était en état de misintaka donc n'avait pas droit à une pension alimentaire, alors qu'elle a été en fait chassée du domicile conjugal par son mari et qu'une obligation alimentaire reste à la charge de ce dernier;

Vu lesdits articles;

Attendu que les devoirs de fidélité, de secours et d'assistance prévus par l'article 52 de l'ordonnance du 1er Octobre 1962 relative au mariage s'attachent à l'existence du lien conjugal;

Attendu que l'état de misintaka ne laisse pas moins subsister un tel lien avec toutes ses conséquences de droit;

Qu'en décidant que le mari était exonéré des devoirs de secours et d'assistance à l'égard de sa femme misintaka, l'arrêt attaqué a directement méconnu le texte légal susvisé et s'expose de ce chef à la cassation;

Que les moyens réunis sont donc fondés;

PAR CES MOTIFS,

=====

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel du 31 Juillet 1971;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne le défendeur aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-douze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RAJAONARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RANDRIANAHINORO, tous membres;

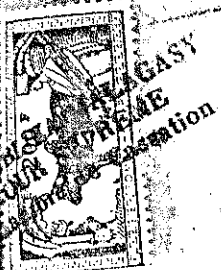
M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Signature]

[Signature]

[Signature]



Ed 1239/2
DROIT FIXE : 4.000 - Fmg
Enregistré au Bureau des ACP
de Tananarive, le 3 AOUT 1972. Fo. 37. No. 801. Vol. 15
Reçu : QUATRE MILLE FRANCS.



Reçu la grosse du présent arrêt
TANANARIVE 11 AOUT 1972

Rajaonson Théophile